

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

BUREAU
2e séance
tenue le
mercredi 20 septembre 1995
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2e SÉANCE

Président : M. FREITAS do AMARAL
(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CINQUANTIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/BUR/50/SR.2
7 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CINQUANTIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/BUR/50/1 et Add.1) (suite)

Chapitre IV : Adoption de l'ordre du jour (suite)

Questions à inscrire à l'ordre du jour

Point 158

1. M. LAMAMRA (Algérie) estime qu'en adoptant la résolution de 2758 (XXVI), qui rétablissait la République populaire de Chine dans ses droits légitimes, l'Assemblée générale a marqué un tournant historique dans l'évolution des Nations Unies vers l'universalité. L'Algérie se réjouit d'avoir parrainé à l'époque cette résolution qui consacrait sans hésitation ni doute la souveraineté, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Chine. Cette position de l'Assemblée générale étant toujours juste et pertinente, et servant la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Algérie appuie la demande présentée par le Représentant permanent de la République populaire de Chine tendant à ce que le Bureau ne recommande pas l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de la cinquantième session, conduisant ainsi la position qui avait été la sienne à deux reprises lors des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions.

2. M. MOUBARAK (Liban) réaffirme l'attachement de son pays à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui y reconnaissait que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine étaient les seuls représentants légitimes de la Chine à l'ONU. Cette résolution a tranché sur les plans politique, juridique et de la procédure la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Par ailleurs, le Bureau a déjà décidé de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-huitième et de la quarante-neuvième sessions de l'Assemblée. En conséquence, le Liban s'oppose à la demande présentée dans le document A/50/145.

3. Le PRÉSIDENT annonce que la représentante du Guatemala a demandé à participer au débat sur le point 158, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

4. Sur l'invitation du Président, Mme Fuentes Orellana (Guatemala) prend place à la table du Bureau.

5. Mme Fuentes ORELLANA (Guatemala) dit que la situation dans laquelle se trouve l'ONU concernant la République de Chine à Taiwan constitue une anomalie. En effet, l'ONU se doit d'éliminer toutes les barrières géographiques qui entravent son action si elle veut suivre sa vocation d'universalité, accomplir pleinement ses nobles desseins et réaliser les idéaux consacrés par la Charte, s'agissant notamment de l'objectif fondamental que constitue le maintien de la paix. Ce principe d'universalité exige même que l'ONU fasse en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément aux principes contenus dans la Charte dans la mesure nécessaire au maintien de la

/...

paix et de la sécurité internationales. C'est au nom du même grand principe d'universalité que l'ONU accorde le statut d'observateur à des États ou à des entités assimilables à des États ou qu'elle assure la représentation des pays divisés, comme ce fut le cas pour l'Allemagne et aujourd'hui pour les deux Corée – la représentation parallèle n'empêchant pas, le moment venu, l'unification des parties concernées. On citera également, dans le même ordre d'idées, l'admission récente d'États dont les territoires sont comparativement exigus. Ainsi, à ce jour, le principe d'universalité, qui est le fondement même de l'Organisation, a su s'imposer en dépit de gros obstacles politiques, sauf dans le cas de Taiwan. Par ailleurs, chacun sait que la République de Chine à Taiwan présente toutes les caractéristiques d'un État. Il s'agit d'une entité dont le territoire est parfaitement défini, placée sous l'autorité d'un gouvernement totalement autonome exerçant sa juridiction sans la moindre restriction sur la population qui y réside. Qui plus est, une trentaine de pays maintiennent des relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan, à laquelle ils reconnaissent sans réserve le statut et les prérogatives d'un État souverain. Après 1971, la République de Chine à Taiwan est devenue partie à un certain nombre de traités internationaux multilatéraux ou bilatéraux dont les autres parties signataires n'entretenaient pas nécessairement de relations diplomatiques avec elle. Outre le fait que beaucoup d'États ont noué d'étroites relations commerciales avec la République de Chine à Taiwan et entretiennent des contacts suivis avec ses autorités, de sorte que l'absence de relations diplomatiques n'est souvent qu'une façade, on soulignera qu'une simple absence de relations diplomatiques n'équivaut pas nécessairement à la non-reconnaissance de la République de Chine à Taiwan. On citera en particulier le fait que les tribunaux de certains pays qui n'ont pas de relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan n'en accordent pas moins à ce pays l'immunité de juridiction dont jouissent les États souverains. Ainsi, bien que la République de Chine à Taiwan existe manifestement comme sujet du droit international, de jure comme de facto, l'ONU persiste à l'ignorer totalement.

6. L'attitude de l'ONU est tout aussi paradoxale et injustifiée sur le plan économique. La République de Chine à Taiwan est devenue une puissance économique et financière de premier ordre qui maintient des relations étroites et fructueuses dans tous les domaines avec les autres pays du monde. Elle s'est particulièrement distinguée par l'assistance qu'elle a fournie aux pays du tiers monde.

7. Malgré tout ce qui a été dit, l'attitude de l'ONU pourrait encore se justifier si la République de Chine à Taiwan faisait fi des valeurs que l'Organisation s'attache à promouvoir : or il existe à Taiwan un régime démocratique qui se caractérise par des élections libres à tous les niveaux et par le respect des droits de l'homme. Dans ses relations avec l'extérieur, la République de Chine à Taiwan respecte tous les principes favorables au maintien de relations pacifiques et de coopération entre les États. L'ostracisme dont elle fait l'objet est particulièrement préjudiciable s'agissant des traités multilatéraux adoptés sous les auspices de l'ONU car elle ne peut y adhérer qu'à titre volontaire et unilatéral, ce qui n'a pas la même force juridique que si elle en était partie contractante.

/...

8. Ainsi, le paradoxe veut que la majorité des pays entretiennent des relations très étroites avec la République de Chine à Taiwan à titre individuel mais l'ignorent complètement au sein de l'ONU.

9. Pour finir, le Guatemala tient à souligner que la proposition dont il est le coauteur est essentiellement de procédure et ne vise pas à imposer la moindre solution au problème. En adoptant le projet de résolution figurant en annexe au mémoire explicatif, l'Assemblée générale mettrait simplement sur pied un dispositif d'examen de la question. S'appuyant sur tous les arguments précités, la représentante du Guatemala espère que le Bureau recommandera l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de la cinquantième session.

10. M. FEDOTOV (Fédération de Russie) dit que, par principe, sa délégation soutient l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Chine. La question de la représentation de la Chine a été tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a reconnu sans la moindre ambiguïté que la République populaire de Chine était le seul représentant de la Chine à l'ONU. En conséquence, la Fédération de Russie rejette la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour.

11. M. HUARAKA (Namibie) dit qu'en recommandant l'inscription du point 158 à l'ordre du jour, le Bureau remettrait en cause la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI) qui a réglé une fois pour toutes, tant sur le plan juridique que politique, la question de la représentation de la Chine. Appuyant sans réserve la déclaration du représentant de la République populaire de Chine, la Namibie estime que la question de Taiwan ne concerne que la Chine et ne peut être tranchée que par le peuple chinois. Par ailleurs, le Bureau a déjà rejeté des demandes analogues aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions. La Namibie s'oppose donc à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

12. M. OBADI (Yémen) tient à souligner que le Bureau a déjà examiné cette question les deux années précédentes et en a refusé l'inscription à l'ordre du jour.

13. Le Yémen estime, qu'en adoptant en 1971 la résolution 2758 (XXVI), qui rétablissait les droits légitimes de la République populaire de Chine sur son siège à l'ONU, l'Assemblée générale a tranché la question une fois pour toutes, sur les plans juridique, politique et de la procédure. L'ONU étant composée d'États souverains, l'inscription de ce point à l'ordre du jour constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine et un empiétement sur sa souveraineté et son intégrité territoriale. Les principes d'universalité ou de représentation équitable ne s'appliquent pas en l'occurrence. Le Yémen appuie donc la position de la délégation de la République populaire de Chine visant à ce que cette question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

14. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Myanmar a demandé à participer au débat. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

15. Il en est ainsi décidé.

/...

16. Sur l'invitation du Président, M. Deir (Myanmar) prend place à la table du Bureau.

17. M. DEIR (Myanmar) dit que pour son gouvernement, il n'existe qu'une seule Chine et Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois. Il partage donc le point de vue de la République populaire de Chine sur cette question et s'oppose à la proposition de représentation parallèle de la République de Chine à Taiwan à l'ONU.

18. M. MUTHAURA (Kenya) s'oppose à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour pour quatre raisons. Premièrement, dans sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a reconnu sans ambiguïté que la République populaire de Chine est le seul représentant légitime de la Chine à l'ONU. Deuxièmement, la question de Taiwan relève des affaires intérieures de la Chine et le principe d'universalité ne s'applique pas en la matière. Troisièmement, le Bureau a déjà rejeté des propositions analogues aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions. Quatrièmement, la délégation kényenne estime que le Bureau n'a pas à remettre en cause sa décision antérieure dans la mesure où aucun élément nouveau n'est intervenu dans l'intervalle.

19. M. GUTIÉRREZ (Costa Rica) dit que son pays entretient des relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan et qu'il est l'un des signataires du document A/50/545 dont le Bureau est saisi. En tant que pays pacifique, démocratique et démilitarisé, le Costa Rica espère qu'une solution pacifique sera trouvée au différend qui oppose la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan grâce à la culture millénaire et à la sagesse du peuple chinois. Le Costa Rica se félicite, à l'instar de la communauté internationale, des efforts accomplis par les dirigeants des deux parties et tient à exprimer le respect et l'admiration qu'il ressent pour le peuple chinois dans son ensemble.

20. M. KAMAL (Pakistan) dit que sa délégation demeure fermement opposée à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de la cinquantième session et appuie sans réserve la position de la République populaire de Chine. En effet, la question proposée constitue une violation flagrante du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. La question de la représentation de la Chine à l'ONU a été réglée sans ambiguïté par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale aux termes de laquelle "les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité". Cette décision, qui, en redonnant à la République populaire de Chine le siège dont elle avait été privée pendant de nombreuses années, a exclu Taiwan de l'ONU, est sans appel et ne saurait être révoquée.

21. Le Pakistan est fermement convaincu que Taiwan fait partie intégrante de la République populaire de Chine et que par conséquent, le "principe d'universalité" et celui de la "formule établie de représentation parallèle des pays qui sont divisés" qu'invoquent les coauteurs de leur demande ne sont pas applicables. Tout examen de cette demande d'inscription constituerait une violation de la souveraineté de la Chine et porterait gravement atteinte aux buts et principes de la Charte.

/...

22. La délégation pakistanaise est donc fermement opposée à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale et espère que le Bureau, comme les deux années précédentes, maintiendra sa décision de rejeter une proposition d'inscription qui n'a aucun fondement, ni politique, ni juridique ni même sous l'angle de la procédure.

23. Le PRÉSIDENT annonce que la représentante de la Gambie a demandé à participer au débat sur le point 158, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

24. Sur l'invitation du Président, Mme Saine (Gambie) prend place à la table du Bureau.

25. Mme SAINÉ (Gambie) appuie la demande d'inscription du point 158 à l'ordre du jour publiée sous la cote A/50/145.

26. M. PEERTHUM (Maurice) dit qu'il partage le point de vue du Représentant permanent de la République populaire de Chine sur la question à l'examen. À cet égard, il rappelle la résolution 2758 (XXVI) dans laquelle l'Assemblée générale a explicitement "décidé le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies". En conséquence, le Gouvernement mauricien est opposé à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour de la cinquantième session.

27. M. TSHERING (Bhoutan) estime qu'en dépit des changements profonds qui se sont produits dans le monde, les principales considérations qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'ont rien perdu de leur validité. Toute modification des dispositions de ladite résolution exigerait l'appui de la majorité des Membres de l'ONU, aussi le Bhoutan estime-t-il que le Bureau ne devrait pas recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

28. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de Sri Lanka a demandé à participer au débat. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, le Président considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

29. Il en est ainsi décidé.

30. Sur l'invitation du Président, M. de Silva (Sri Lanka) prend place à la table du Bureau.

31. M. de SILVA (Sri Lanka) dit que pour son pays, il n'existe qu'une seule Chine, et qu'il n'appuie donc pas la théorie des "deux Chine". Par ailleurs, il n'existe pas de formule établie de représentation parallèle des pays qui sont divisés. L'ex-République démocratique allemande et la République fédérale allemande, d'une part, et la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, d'autre part, constituent des cas tout à fait particuliers que l'on ne saurait invoquer pour justifier l'admission parallèle de la République de Chine à Taiwan. En effet, dans chacun de ces deux cas, les pays concernés avaient conclu un accord entre eux. Il incombe au peuple chinois de

/...

régler cette question. Sri Lanka se félicite à cet égard de la poursuite du dialogue entre les deux parties.

32. En conséquence, Sri Lanka appuie pleinement la position exprimée par le Représentant permanent de la République populaire de Chine.

33. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Syrie a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

34. Il en est ainsi décidé.

35. Sur l'invitation du Président, M. Hallak (République arabe syrienne) prend place à la table du Bureau.

36. M. HALLAK (République arabe syrienne) appuie la position de la délégation chinoise qui s'oppose à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. Sa délégation estime que Taiwan fait partie intégrante de la Chine et que la Déclaration du Caire (1943) et la Proclamation de Postdam (1945) prévoient la restitution de Taiwan à la Chine. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale stipule que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne affirme qu'il n'y a qu'une seule Chine et que la question de Taiwan est une question intérieure à la Chine. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

37. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Bénin a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, le Président considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

38. Il en est ainsi décidé.

39. Sur l'invitation du Président, M. Mongbé (Bénin) prend place à la table du Bureau.

40. M. MONGBÉ (Bénin) dit que le point 158 est un non-point et que 24 orateurs dont il partage l'opinion ont déjà exprimé l'essentiel de sa pensée. La délégation béninoise soutient la position de la République populaire de Chine et estime que la résolution 2758 (XXVI) a déjà réglé une fois pour toutes cette question qui est et demeure une question purement chinoise. Taiwan n'est pas un État souverain mais une province de la Chine et seuls les États souverains peuvent être admis à l'ONU. Toute tentative tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain Membre de l'Organisation. La délégation béninoise s'oppose donc fermement à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

41. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Ukraine a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas.

/...

En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

42. Il en est ainsi décidé.

43. Sur l'invitation du Président, M. Hudyma (Ukraine) prend place à la table du Bureau.

44. M. HUDYMA (Ukraine) s'associe aux délégations qui ont appuyé la position de la Chine. Sa délégation soutient la délégation chinoise et estime que Taiwan fait partie de la Chine. L'Assemblée générale a déjà résolu la question de la représentation de la Chine à l'ONU. Seuls les États souverains peuvent être Membres de l'Organisation. Tel n'est pas le cas de Taiwan. La délégation Ukrainienne s'oppose donc à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour.

45. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Malawi a demandé à participer au débat sur le point 158, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

46. Sur l'invitation du Président, M. Rubadiri (Malawi) prend place à la table du Bureau.

47. M. RUBADIRI (Malawi) appuie le représentant du Swaziland qui a parlé au nom de délégations ne partageant pas l'avis de la majorité venue à la réunion avec des textes préparés pour défendre des positions habituelles.

48. L'histoire des deux pays "frères" rappelle celle de l'Europe qui s'est beaucoup transformée en ce siècle et qui risque à nouveau d'être méconnaissable d'ici la fin du siècle. La délégation malawienne pose la question dans le souci de rechercher une solution fondée sur la discussion en vue de parvenir à la paix et à la réconciliation. La création d'un comité ad hoc constituerait une mesure positive en ce sens qu'elle aiderait les deux nations, qui oeuvrent déjà à cette fin, à parvenir à leur objectif de réconciliation. Il s'agit de savoir comment l'ONU peut aider à le réaliser.

49. Le représentant du Malawi est offensé par l'observation qu'a faite le représentant de la Chine au sujet de l'influence des donateurs sur la position de certaines délégations.

50. La délégation malawienne espère que le point 158 sera inscrit à l'ordre du jour. C'est une question importante et incontournable qui doit être résolue dans l'esprit des fondateurs de l'Organisation.

51. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Égypte a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

52. Il en est ainsi décidé.

53. Sur l'invitation du Président, M. Abdel Aziz (Égypte) prend place à la table du Bureau.

54. M. ABDEL AZIZ (Égypte) réitère les vues exprimées par sa délégation aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions de l'Assemblée générale, à savoir que la Déclaration du Caire (1943) et la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale confirment le fait qu'il n'existe qu'une seule Chine représentée par la République populaire de Chine. Toute tentative tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine. L'analogie évoquée au sujet de la "représentation parallèle" ne s'applique pas à ce cas. La délégation égyptienne s'oppose à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

55. Le PRÉSIDENT dit que la représentante du Niger a demandé à participer au débat sur le point 158, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

56. Sur l'invitation du Président, Mme Maikarfi (Niger) prend place à la table du Bureau.

57. Mme MAIKARFI (Niger) dit que son pays entretient des relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan et est coauteur du projet de résolution figurant en annexe au document A/50/145. Sa délégation appuie l'inscription de la question à l'ordre du jour de la cinquantième session comme elle l'a fait à l'occasion de la quarante-neuvième session, eu égard au principe d'universalité et à la représentation parallèle des pays divisés. Elle estime que le rôle que joue la République de Chine à Taiwan sur la scène internationale doit inciter à réfléchir sur la question et à agir favorablement à l'égard de ce pays.

58. M. ODLUM (Sainte-Lucie) dit que sa délégation est l'un des auteurs de la proposition visant à inscrire la question de la représentation de la République de Chine à Taiwan à l'ordre du jour. Au fil des ans, la République de Chine à Taiwan a établi un réseau de relations avec un certain nombre de pays, notamment les moins développés, et a apporté une assistance multiforme à des pays marginalisés.

59. La question n'est pas superficielle car on doit chercher à satisfaire les demandes des pays qui explorent des moyens démocratiques de faire progresser leurs intérêts géopolitiques. La République de Chine à Taiwan est un modèle de pays en développement qui s'est construit par ses propres forces et qui ne recourt pas au terrorisme pour présenter ses exigences. L'ONU doit pratiquer une diplomatie préventive et faire preuve de créativité pour résoudre les problèmes par la discussion et éviter le rejet et l'isolation.

60. La délégation saint-lucienne est consciente de la nécessité de protéger les principes fondamentaux de l'Organisation. Sans créer de précédents qui risquent de compromettre l'unité et la souveraineté des pays, il faut chercher le moyen de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la question de la représentation qui oppose la République populaire de Chine et la République de Chine à Taiwan, et qui risque de se reposer régulièrement pendant les 50 années à venir. En cette année du cinquantième anniversaire, le Bureau doit éviter de porter atteinte aux principes fondamentaux de l'Organisation et de rejeter les aspirations démocratiques d'un pays. Il doit aider les deux pays à trouver une base de coexistence.

61. Le représentant de Sainte-Lucie propose une solution en trois points : 1) autoriser l'inscription de la question à l'ordre du jour de la cinquantième session, étant clairement entendu qu'elle ne sera plus posée à d'autres sessions; 2) créer un comité ad hoc pour mener un débat de fond sur la revendication de la République de Chine à Taiwan; 3) une fois la question débattue par l'Assemblée générale, considérer qu'elle aura été définitivement réglée et qu'elle n'entraînera pas de confusion comme ce fut le cas pour la résolution 2758 (XXVI). Il est bon d'être légaliste et de faire preuve de fermeté mais il vaut encore mieux recourir à un consensus politique et rechercher une solution pacifique au problème de la création d'une seule Chine.

62. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Afghanistan a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

63. Il en est ainsi décidé.

64. Sur l'invitation du Président, M. Farhadi (Afghanistan) prend place à la table du Bureau.

65. M. FARHADI (Afghanistan) dit qu'en adoptant sa résolution 2758 (XXVI), l'Assemblée générale a tranché la question d'une manière juste et définitive. Il concède à l'un des intervenants qui l'ont précédé que l'allocation de sa délégation a été préparée à l'avance et que celle-ci sera répétée au besoin pendant les 50 années à venir. Il n'est point besoin de comité ad hoc pour régler une question qui l'est déjà.

66. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Botswana a demandé à participer au débat sur le point 158. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

67. Sur l'invitation du Président, M. Legwaila (Botswana) prend place à la table du Bureau.

68. M. LEGWAILA (Botswana) dit que sa délégation s'oppose purement et simplement à l'inscription du point 158 à l'ordre du jour. Elle ne reconnaît qu'une seule Chine et celle-ci doit demeurer la seule représentée à l'ONU. La question de Taiwan doit être résolue par la Chine et l'ONU n'a pas à s'en mêler. La délégation botswanaise reste fidèlement attachée à la résolution 2758 (XXVI) qui a réglé, une fois pour toutes, la question de la représentation de la Chine. L'ONU n'est pas le lieu où résoudre le problème existant entre la Chine et sa province de Taiwan.

69. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de ne pas inscrire le point 158 à son ordre du jour.

70. Mme Fuentes Orellana (Guatemala), M. Deir (Myanmar), Mme Saine (Gambie), M. de Silva (Sri Lanka), M. Hallak (République arabe syrienne), M. Mongbé (Bénin), M. Hudyma (Ukraine), M. Rubadiri (Malawi), M. Abdel Aziz (Égypte),

✓...

Mme Maikarfi (Niger), M. Farhadi (Afghanistan) et M. Legwaila (Botswana) se retirent.

Point 159

71. M. CASTANEDA-CORNEJO (El Salvador), prenant la parole au nom du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et d'El Salvador, au sujet de la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle question intitulée "Octroi au Système d'intégration de l'Amérique centrale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale", rappelle l'importance que les pays de la sous-région attachent à la question. Grâce à la volonté de ses peuples et de ses gouvernements, l'Amérique centrale a réussi à instaurer une paix ferme et durable fondée sur le dialogue, la démocratie, la justice et la réconciliation. Elle s'emploie à devenir une zone de paix, de liberté, de démocratie et de développement, conformément aux aspirations de ses populations.

72. Afin de réaliser cet objectif, elle a institué, par le Protocole de Tegucigalpa signé en décembre 1991, le Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), qui a essentiellement pour objectif de promouvoir et de mettre en oeuvre les priorités définies dans le cadre de l'Alliance pour le développement durable. Les gouvernements d'Amérique centrale accordent une grande importance à l'établissement de relations étroites entre cette organisation sous-régionale et les instances multilatérales.

73. Les efforts de la sous-région dans ce domaine ont été reconnus par diverses instances internationales, notamment par la Conférence ibéro-américaine, l'OEA, la CNUCED, qui a accordé le statut consultatif au Secrétariat général du SICA, et par l'Organisation panaméricaine de la santé, avec laquelle le Secrétariat général du SICA a signé un accord de coopération. Compte tenu de l'importance que les pays de l'Amérique centrale accordent au processus d'intégration et du fait que l'octroi au SICA du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale renforcera le Système, l'orateur demande aux États Membres, au nom des gouvernements d'Amérique centrale, d'apporter un appui solidaire à la réalisation de l'objectif de cette initiative. Cette démarche sera conforme aux dispositions de la résolution 49/137 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci reconnaît l'importance du Système d'intégration de l'Amérique centrale. Des renseignements complémentaires figurent dans le document A/50/146.

74. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 159 à son ordre du jour.

Point 160

75. M. LEGAL (France) recommande aux membres du Bureau de se prononcer favorablement sur la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle question intitulée "Multilinguisme". Le problème posé est d'actualité et d'une gravité certaine. Pour diverses raisons, notamment d'ordre budgétaire, les délégations ont de plus en plus de mal à s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.

76. Se refusant à revenir sur les entorses de plus en plus nombreuses à la règle concernant l'utilisation des langues officielles, le représentant de la

/...

France dit que ce qui importe, en cette année du cinquantième anniversaire, est de réaffirmer l'attachement de l'Organisation à la diversité. Il met en garde contre des restrictions budgétaires supplémentaires qui frapperaient les services d'interprétation et de traduction alors que la charge de travail ne cesse d'augmenter. Il précise que l'initiative tendant à inscrire cette question à l'ordre jour est venue d'une réunion du Sommet francophone tenue à Ouagadougou en décembre 1994.

77. La question ne concerne pas seulement le traitement du français au sein de l'Organisation. Elle touche également tous ceux qui souhaitent pouvoir utiliser l'une des six langues officielles et qui constatent que cette faculté théorique se heurte à des difficultés matérielles, qu'il est toutefois possible de surmonter. Le représentant de la France remercie les délégations du Sommet ibéro-américain pour le soutien qu'elles apportent à l'initiative. Il demande, au nom des coauteurs, que la question soit inscrite à l'ordre du jour et examinée en séance plénière.

78. M. GUTIÉRREZ (Costa Rica) dit que dans une lettre datée du 11 septembre 1995 qu'ils ont adressée au Secrétaire général (A/50/147/Add.2), les représentants des États membres du Sommet ibéro-américain ont appuyé la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question additionnelle intitulée "Multilinguisme" (A/50/147).

79. La délégation costa-ricienne, au nom du Sommet ibéro-américain, demande l'inscription de la question à l'ordre du jour de la cinquantième session.

80. M. PEERTHUM (Maurice) dit que sa délégation ayant coparrainé le projet de résolution sur le multilinguisme, il tient à appuyer l'inscription de la question à l'ordre du jour.

81. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Bénin a demandé à participer au débat sur le point 160, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

82. Sur l'invitation du Président, M. Mongbé (Bénin) prend place à la table du Bureau.

83. M. MONGBÉ (Bénin) se joint aux délégations de la France, du Costa Rica et de Maurice pour recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il déplore une situation qui devient de plus en plus inacceptable pour nombre de délégations. L'ONU doit éviter de devenir une organisation monolingue et appliquer les résolutions pertinentes qui consacrent six langues officielles et deux langues de travail. Les divers arguments souvent évoqués pour justifier l'injustifiable constituent, de l'avis de la délégation béninoise, une sorte de poudre qu'on doit cesser de jeter aux yeux des délégations qui veulent participer pleinement aux travaux de l'Organisation.

84. Le Bénin, qui abritera en décembre 1995 le Sommet de la francophonie, ne peut rester indifférent à l'inscription de la question du multilinguisme à l'ordre du jour de la cinquantième session. L'orateur donne lecture de la liste des coauteurs francophones qui ont recommandé l'inscription de la question à l'ordre du jour.

/...

85. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Afghanistan a demandé à participer au débat sur le point 160. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

86. Il en est ainsi décidé.

87. Sur l'invitation du Président, M. Farhadi (Afghanistan) prend place à la table du Bureau.

88. M. FARHADI (Afghanistan) dit que beaucoup de langues parlées dans son pays et dans le monde ne sont pas langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il appuie néanmoins l'inscription de la question du multilinguisme à l'ordre du jour et demande que sa délégation soit ajoutée à la liste des coauteurs du projet de résolution sur la question.

89. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de Malte a demandé à participer au débat sur le point 160. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

90. Il en est ainsi décidé.

91. Sur l'invitation du Président, M. Cassar (Malte) prend place à la table du Bureau.

92. M. CASSAR (Malte) dit que la question du multilinguisme est généralement posée par les délégations qui ne parlent pas l'anglais. Il voudrait toutefois présenter la question du point de vue de l'autre groupe, celui des délégations qui ne parlent que l'anglais. Il est tout aussi important pour les délégations de se faire comprendre que de prendre la parole. La compréhension constitue un facteur clef. Il est devenu très difficile de mener des négociations dans un cadre informel dans la mesure où ceux qui ne parlent que l'anglais et ceux qui ne le parlent pas ont du mal à se comprendre. C'est afin d'assurer la pleine participation de toutes les délégations que la délégation maltaise appuie l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

93. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Égypte a demandé à participer au débat sur le point 160, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

94. Sur l'invitation du Président, M. Abdel Aziz (Égypte) prend place à la table du Bureau.

95. M. ABDEL AZIZ (Égypte) dit que sa délégation est l'une de celles qui parlent l'arabe et a participé aux efforts visant à inscrire la question du multilinguisme à l'ordre du jour. Bien qu'il y ait six langues officielles, les travaux de l'Organisation sont souvent menés dans deux langues et parfois une seule. Les délégations de langue arabe ont de ce fait du mal à participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres réunions. La délégation égyptienne demande qu'un équilibre soit observé dans l'utilisation des langues officielles et appuie l'inscription de la question à l'ordre du jour.

/...

96. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 160 à son ordre du jour.

97. M. Mongbé (Bénin), M. Farhadi (Afghanistan), M. Cassar (Malte) et M. Abdel Aziz (Égypte) se retirent.

Point 161

98. M. LEGAL (France), après avoir donné lecture de la liste des auteurs de la demande d'inscription du point 161 à l'ordre du jour, rappelle que l'Agence de coopération culturelle et technique, organisation intergouvernementale qui regroupe 44 pays et gouvernements ayant en partage le français, a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale depuis 1978. L'Agence souhaite développer ses liens de coopération avec l'ONU, comme en témoigne la résolution que les chefs d'État et de gouvernement des pays francophones ont adoptée à ce sujet, lors de leur cinquième conférence au sommet, tenue à Maurice en 1993. Ayant pour objet d'encourager la coopération, la solidarité et la volonté d'oeuvrer ensemble, cette organisation partage les idéaux et les objectifs de paix, de stabilité et de développement de l'Organisation des Nations Unies. Un resserrement des relations de travail entre les deux organisations ne peut donc être que mutuellement bénéfique.

99. M. PEERTHUM (Maurice) s'associe à la demande présentée par le représentant de la France.

100. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Bénin a demandé à participer au débat sur ce point, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

101. Sur l'invitation du Président, M. Mongbé (Bénin) prend place à la table du Bureau.

102. M. MONGBÉ (Bénin) dit que l'Agence, expression du partenariat instauré entre pays développés et pays en développement, entretient déjà des relations très fructueuses avec bon nombre d'organismes des Nations Unies. Il s'associe donc à la France et à Maurice pour demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

103. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 161 à son ordre du jour.

104. M. Mongbé se retire.

Points 162 à 164

105. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 162 à 164 à son ordre du jour.

Point 165

106. M. LAMAMRA (Algérie) remercie et félicite le Danemark d'avoir demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social". Il est en effet très important d'assurer le suivi de cette conférence et de coordonner les mesures qui seront prises pour honorer les engagements souscrits. L'Assemblée générale étant par excellence le cadre où s'inscrit la coordination des efforts internationaux à cet égard, l'Algérie appuie cette demande.

107. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 165 à l'ordre du jour.

Point 166

108. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Panama a demandé à participer au débat sur ce point, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

109. Sur l'invitation du Président, M. Illueca (Panama) prend place à la table du Bureau.

110. M. ILLUECA (Panama) rappelle que, pour les Panaméens, le 31 décembre 1999 sera une date cruciale. Ce jour-là, le canal passera sous le contrôle de la République du Panama, qui assumera la pleine responsabilité de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de cette voie interocéanique. C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement panaméen a pris l'initiative de convoquer à Panama en 1997 un congrès universel du canal de Panama, dont les travaux s'articuleront autour de trois grands axes : a) le service et ses usagers; b) les aspects intellectuels et techniques; et c) la dimension écologique. Ce congrès sera l'occasion de définir le rôle que doit jouer le canal de Panama au XXI^e siècle, compte tenu des impératifs du développement durable et de la protection de l'environnement. Ce dernier aspect est particulièrement important, car la forêt tropicale qui existait au Panama au siècle dernier a été en partie détruite. La contribution de l'ONU est donc essentielle, à la fois pour que le canal puisse continuer à servir efficacement l'humanité, et pour que les mesures voulues de protection des ressources naturelles soient prises. C'est pourquoi la délégation panaméenne demande que cette question supplémentaire soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale.

111. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) et M. LEGAL (France) s'associent à la demande du représentant du Panama.

112. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 166 à son ordre du jour.

113. M. Illueca (Panama) se retire.

Point 167

114. Le PRÉSIDENT rappelle que la question de l'inscription de ce point a déjà été traitée dans le cadre du débat sur l'inscription du point 157 à l'ordre du jour, que le Bureau a décidé de recommander.

Point 168

115. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 168 à son ordre du jour.

Point 169

116. Le PRÉSIDENT annonce que la Namibie se porte coauteur de la demande d'inscription d'une question additionnelle publiée sous la cote A/50/231.

117. M. HUARAKA (Namibie) dit que son pays, voisin de l'Afrique du Sud, partage avec elle le triste privilège d'avoir subi le joug de l'apartheid. C'est à l'Assemblée générale, qui a longuement lutté contre ce régime inique et pris la décision politique d'exclure l'Afrique du Sud de ses rangs, qu'il appartient maintenant de prendre, en séance plénière, la décision tout aussi politique qui permettra de normaliser sa situation. Cette question revêt une grande importance non seulement pour l'Afrique du Sud, mais pour l'Afrique australe tout entière. À ce propos, le représentant de la Namibie rappelle qu'à sa réunion tenue à Addis-Abeba en juin 1995, le Conseil des ministres de l'OUA a fait sienne la position présentée par le Ministre sud-africain des affaires étrangères, qui est exposée dans le mémoire explicatif. Il demande donc que la question intitulée "Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud" soit inscrite à l'ordre du jour de la cinquantième session.

118. M. CAMACHO OMISTE (Bolivie), M. MUTHAURA (Kenya), M. LAMAMRA (Algérie), M. GUTIÉRREZ (Costa Rica) et M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) s'associent au représentant de la Namibie, soulignant que la nouvelle Afrique du Sud a besoin de l'aide de la communauté internationale pour éliminer les séquelles de l'apartheid.

119. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Botswana a demandé à participer au débat sur ce point. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

120. Il en est ainsi décidé.

121. Sur l'invitation du Président, M. Legwaila (Botswana) prend place à la table du Bureau.

122. M. LEGWAILA (Botswana) souscrit à la position des orateurs qui l'ont précédé et fait observer qu'il convient de ne pas punir les victimes du crime d'apartheid pour des péchés qu'ils n'ont pas commis. Il demande par conséquent que cette question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière.

123. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de l'Ukraine a demandé à participer au débat sur ce point. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

124. Il en est ainsi décidé.

125. Sur l'invitation du Président, M. Hudyma (Ukraine) prend place à la table du Bureau.

126. M. HUDYMA (Ukraine) dit que son pays, sensible aux problèmes que connaît l'Afrique du Sud, se range à ce que vient de dire le représentant de la Namibie. Il estime toutefois que cette question qui, outre son caractère politique, présente d'importantes incidences financières, devrait être examinée par la Cinquième Commission.

127. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 169 à son ordre du jour.

128. M. Legwaila (Botswana) et M. Hudyma (Ukraine) se retirent.

Chapitre V. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Paragraphe 50

129. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au paragraphe 50, le Secrétaire général informe le Bureau que la répartition des questions s'inspire du plan adopté les années précédentes par l'Assemblée générale. En outre, comme il est proposé au paragraphe 50, le Bureau pourrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, qui indique que les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière.

130. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de la décision 34/401.

131. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au paragraphe 50, le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 39/88 B de l'Assemblée générale, qui indique que les présidents des grandes commissions devraient, compte tenu de l'expérience acquise, prendre l'initiative de proposer le regroupement des questions analogues ou connexes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même débat général. Le Secrétaire général appelle également l'attention sur le paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 45/45 de l'Assemblée générale qui indique qu'en faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions et l'Assemblée plénière, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions.

132. Au paragraphe 50 de son mémoire, le Secrétaire général appelle également l'attention du Bureau sur le paragraphe 2 et les alinéas b) et d) du

/...

paragraphe 5 de l'annexe I à la résolution 48/264 de l'Assemblée générale, indiquant que les points de l'ordre du jour dont la nature concerne plus d'une grande commission ou qui ne relève du domaine d'aucune grande commission devraient être examinés par l'Assemblée générale en séance plénière, compte tenu des recommandations du Bureau. Il y est également indiqué qu'il convient d'encourager les grandes commissions à continuer d'examiner leurs ordres du jour respectifs compte tenu, entre autres, des éléments suivants : il pourrait être convenu de regrouper des points qui contiennent des questions apparentées; la répartition générale actuelle des travaux entre les grandes commissions devrait être maintenue.

Paragraphe 51

133. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Bureau sur une liste de 12 points de l'ordre du jour provisoire que l'Assemblée générale n'a pas examinés auparavant et invite le Bureau à formuler des recommandations au sujet de la répartition de ces points.

134. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement en séance plénière les points 153 et 154.

135. Le PRÉSIDENT fait observer que l'auteur de la demande d'inscription du point 155 à l'ordre du jour a proposé que celui-ci soit examiné directement en séance plénière.

136. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) dit qu'envisager de modifier le mandat du Conseil de tutelle revient à envisager d'amender le Chapitre XIII de la Charte. Il propose donc de renvoyer le point 155 à la Sixième Commission qui a compétence pour tenir un débat technique approfondi à son sujet. Il rappelle qu'il en avait été fait de même à la session précédente à propos des dispositions de la Charte relatives aux États ennemis.

137. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de Malte a demandé à participer au débat sur ce point conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

138. Sur l'invitation du Président, M. Cassar (Malte) prend place à la table du Bureau.

139. M. CASSAR (Malte) dit que l'examen du rôle du Conseil de tutelle, l'un des organes principaux de l'Organisation, devrait d'abord avoir lieu en séance plénière de l'Assemblée générale. Alors que le Secrétaire général a proposé de recommander d'abolir le Conseil de tutelle, le Conseil lui-même, dans sa résolution 2200 (LXI), a décidé de se réunir où et quand il y a lieu. La délégation maltaise souhaite donc qu'un débat soit engagé officiellement sur cette question en séance plénière. À ses yeux, l'analogie faite par le représentant des États-Unis avec la façon dont a été traitée la question de la clause de l'État ennemi n'est pas valable. Toutefois, dans un souci de compromis, elle propose de recommander à l'Assemblée générale de commencer l'examen de ce point directement en séance plénière puis de le renvoyer à la Sixième Commission pour un débat plus approfondi.

140. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Bénin a demandé à participer au débat sur ce point. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'objection, il considérera que le Bureau décide de faire droit à cette demande.

141. Il en est ainsi décidé.

142. Sur l'invitation du Président, M. Mongbé (Bénin) prend place à la table du Bureau.

143. M. MONGBÉ (Bénin) s'associe aux observations du représentant de Malte et appuie sa proposition.

144. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) accepte la proposition de la délégation maltaise à titre de compromis.

145. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner d'abord directement en séance plénière le point 155, puis de le renvoyer à la Sixième Commission.

146. M. Mongbé (Bénin) se retire.

147. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement en séance plénière les points 156, 159, 160, 161, 165, 166 et 168.

148. Le PRÉSIDENT fait observer que l'auteur de la demande d'inscription du point 169 à l'ordre du jour a proposé de recommander qu'il soit examiné directement en séance plénière.

149. Le PRÉSIDENT dit que l'auteur de la demande d'inscription du point 169 à l'ordre du jour a proposé de recommander que ce point soit examiné directement en séance plénière.

150. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation a été informée tardivement du souhait de l'auteur de voir ce point examiné en séance plénière. Elle considère pour sa part que la normalisation de la situation de l'Afrique du Sud est une question essentiellement financière qui, quoiqu'elle ait une forte résonnance politique, devrait plutôt être renvoyée à la Cinquième Commission. De plus amples consultations étant nécessaires pour se prononcer, la représentante du Royaume-Uni estime que la décision touchant le renvoi de ce point devrait être retardée de quelques jours.

151. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Afrique du Sud a demandé à participer au débat sur le point 169 conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

152. Sur l'invitation du Président, M. Jele (Afrique du Sud) prend place à la table du Bureau.

153. M. JELE (Afrique du Sud) dit que cette question est de nature procédurale. Pendant des années, la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a été examinée

/...

en séance plénière car un consensus s'était dégagé parmi les Membres de l'Assemblée générale sur l'importance de cette question. Aujourd'hui, l'Afrique du Sud se trouve à l'Organisation des Nations Unies dans une situation politique exceptionnelle dont elle souhaite vivement qu'elle soit normalisée le plus rapidement possible. Tant que la question ne sera pas résolue, l'Afrique du Sud n'aura pas entièrement réintégré la communauté des nations. Le Bureau comprendra sans doute qu'elle tienne à ce que ce point soit examiné en séance plénière afin que l'Assemblée générale adopte par consensus une résolution à son sujet, comme elle l'avait fait à la quarante-huitième session en adoptant la résolution 48/258 A. La situation unique dans laquelle se trouvait alors l'Afrique du Sud résultait d'une décision politique de l'Assemblée générale. C'est donc à l'Assemblée générale en séance plénière de se prononcer par une résolution sur cette question en suspens.

154. M. FEDOTOV (Russie) dit que la question ne pose pas de problème sur le plan politique à sa délégation. La Russie a activement soutenu la reprise de la participation de l'Afrique du Sud aux travaux de l'Assemblée générale. Elle ne s'est donc pas opposée à l'inscription du point 169 à l'ordre du jour de l'Assemblée, quoiqu'elle n'ait été informée que très tardivement de cette initiative. Elle a cependant du mal à déterminer à quelle instance en confier l'examen. La teneur du projet de résolution proposé dans le document A/50/231 l'incline à penser qu'il a des incidences non seulement politiques mais aussi financières. Il suffit de se référer au paragraphe 3 de ce projet pour s'en convaincre. Il s'agit d'un problème de règlement d'une dette qui concerne non seulement l'Afrique du Sud, mais aussi de nombreux autres gouvernements et qui n'est pas sans conséquence sur la situation financière de l'Organisation. La Fédération de Russie a pour position de principe que ce type de question doit être de préférence renvoyée à la Cinquième Commission. La délégation russe doit cependant en référer à son gouvernement et mener des consultations supplémentaires. Elle s'associe donc au compromis proposé par le Royaume-Uni et demande l'ajournement de toute décision sur le renvoi de ce point.

155. M. LEGAL (France) reconnaît bien volontiers le caractère spécifique de la situation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le traitement de ses arriérés de contributions. Elle est d'accord pour qu'une formule ad hoc soit mise au point afin de ne pas faire supporter à cet État Membre qui a subi pendant des années les conséquences du régime d'apartheid la totalité du poids de ses arriérés. Elle s'est donc jointe au consensus sur l'inscription du nouveau point 169 à l'ordre du jour. Toutefois, sur le plan de la procédure, le document dont le Bureau est saisi a surpris sa délégation. En principe, en effet, une question dont les incidences financières sont indéniables ne devrait pas être entièrement soustraite à l'examen de l'organe de l'Assemblée normalement compétent pour en connaître, c'est-à-dire la Cinquième Commission. Dans une situation où l'Organisation connaît de graves difficultés financières, en particulier du fait de la mauvaise rentrée des contributions, il serait peut-être dangereux que l'on décide de s'écarter, même pour d'excellents motifs, de la règle procédurale en vigueur. Cela risque de créer un mauvais précédent. En tout état de cause, n'ayant pris connaissance que tout récemment de cette proposition, la délégation française n'a pas arrêté définitivement sa position et souhaite disposer d'un peu plus de temps pour pouvoir bien peser, en consultation avec ses autorités et les délégations principalement concernées, les incidences de cette proposition. C'est pourquoi elle s'associe aux

/...

délégations qui souhaitent que le Bureau sursoie à l'examen de cette question pour quelques jours.

156. M. REYN (Belgique) dit qu'étant donné le caractère délicat de la question, il est sage de donner aux délégations un peu de temps pour déterminer leur position et appuie la proposition d'ajournement du Royaume-Uni.

157. M. ZHANG WANHAI (Chine) pense que la question est essentiellement politique et que, de ce fait, il conviendrait qu'elle soit traitée en séance plénière de l'Assemblée générale. Cependant, la délégation chinoise prend acte du fait que plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient demander des instructions à leur gouvernement. Elle ne s'oppose donc pas à la proposition tendant à en ajourner l'examen.

158. M. JELE (Afrique du Sud) accepte que l'examen de la question soit différé de quelques jours.

159. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau sursoie à sa décision touchant le point 169 afin de laisser aux délégations le temps de procéder à des consultations.

160. Il en est ainsi décidé.

161. M. JELE (Afrique du Sud) se retire.

Paragraphe 52

162. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au paragraphe 52, en ce qui concerne le point 12 du projet d'ordre du jour, le Secrétaire général fait des propositions sur la répartition des différents chapitres du rapport du Conseil économique et social.

163. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de faire sienne la répartition proposée.

Paragraphe 53

164. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale, à propos du point 18, de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que l'Assemblée examine en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

Paragraphe 54

165. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au paragraphe 54, en ce qui concerne le point 20 c), le Secrétaire général attire l'attention du Bureau sur la résolution 1995/47 B du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, recommandé que l'Assemblée générale examine la question de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes

/...

naturelles au titre d'une subdivision distincte du point 98, qui a jusqu'à présent été renvoyée à la Deuxième Commission.

166. M. HUARAKA (Namibie) propose que le point 98 c) intitulé "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer" soit regroupé avec le point 39 (Droit de la mer) et que ces deux questions soient examinées directement en séance plénière. En août 1995, la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, qui avait été convoquée par l'Assemblée générale, a adopté un accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Cet accord sera ouvert à la signature le 4 décembre 1995, c'est-à-dire à peu près au moment proposé pour l'examen du point 39 en séance plénière. Cette date a été choisie exprès par la Conférence pour que les représentants qui viennent de loin puissent participer sans difficulté aux débats et à la signature de l'accord. Le regroupement des points 98 c) et 39 permettrait aux représentants de participer de façon plus efficace et cohérente à l'examen de ces deux points, qui relèvent tous deux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

167. Le PRÉSIDENT dit que le représentant du Japon, qui n'est pas membre du Bureau, a demandé la parole. En l'absence d'objection, il fera droit à cette demande.

168. Il en est ainsi décidé.

169. Sur l'invitation du Président, M. Horiguchi prend place à la table du Bureau.

170. M. HORIGUCHI (Japon) estime qu'il n'est pas opportun de regrouper le point 98 c) et le point 39. Tout d'abord c'est essentiellement dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement que le point 98 c) a été renvoyé à la Deuxième Commission ces dernières années. L'élaboration du projet d'accord aux fins de l'application des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs résulte d'une décision prise par cette conférence. Ensuite, le point 98 c) ne porte pas uniquement sur la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, mais aussi sur la pêche illicite dans des zones dépendant de la juridiction nationale et son impact sur les ressources biologiques des océans et des mers de la planète, sur la pêche hauturière aux grands filets dérivants et enfin sur les prises accessoires et les ressources biologiques rejetées. Ces questions concernant davantage l'environnement et le développement durable que le droit de la mer, les experts de la Deuxième Commission seraient mieux à même de les traiter.

171. M. KANE (Mauritanie) rappelle que, ces dernières années, l'Assemblée générale a groupé les points de l'ordre du jour de même nature. L'examen du point 98 c) revêt cette année un caractère particulier en raison de l'accord qui vient d'être adopté. Il convient donc, en vue d'assurer le succès de cet

/...

accord, d'examiner en même temps le point plus général relevant du droit de la mer et la subdivision concernant la conservation durable des ressources marines.

172. M. LEGAL (France) dit qu'il serait bon, pour des raisons pratiques, de regrouper l'examen des deux points, au moins dans le temps, car ce sont souvent les mêmes experts qui traitent des deux sujets et il vaudrait mieux éviter qu'ils n'aient à se déplacer deux fois pendant l'Assemblée générale. Il espère que l'on pourra trouver un arrangement pratique sans porter préjudice à la position du Japon.

173. M. ROSENSTOCK (États-Unis) et M. BELLE (Belgique) appuient la proposition de la Namibie, estimant que les deux questions relèvent du droit de la mer.

174. M. MAQUIEIRA (Chili) se déclare favorable au regroupement des deux questions. En effet, d'autres réunions portant sur le droit de la mer devraient se tenir à peu près à la date prévue pour l'examen du point 39. Il s'agit notamment d'une réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer et d'une consultation de l'Autorité internationale des fonds marins. Il serait donc logique de regrouper ce point avec le point 98 c), d'autant qu'ils doivent tous deux être examinés par les mêmes experts et qu'il est important, surtout pour les pays en développement, d'économiser leurs déplacements.

175. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de l'Égypte, qui n'est pas membre du Bureau, a demandé la parole. En l'absence d'objection, il fera droit à cette demande.

176. Il en est ainsi décidé.

177. Sur l'invitation du Président, M. Abdel Aziz (Égypte) prend place à la table du Bureau.

178. M. ABDEL AZIZ (Égypte) appuie la proposition de la Namibie.

179. Mme WILMSHURST (Royaume-Uni) appuie également cette proposition en soulignant l'intérêt pratique.

180. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 98, y compris la subdivision additionnelle intitulée "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles" (mais non le point 98 c) intitulé "Utilisation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer"), à la Deuxième Commission.

181. À la demande de M. HORIGUCHI (Japon), le PRÉSIDENT précise que la décision de regrouper ces deux questions ne concernerait que la cinquantième session.

182. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement en séance plénière le point 98 c) et concurremment le point 39.

183. M. Horiguchi (Japon) et M. Abdel Aziz (Égypte) se retirent.

Paragraphe 55

184. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale, comme à ses précédentes sessions, d'examiner le point 48 directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes qui s'intéressent à la question auront la possibilité de prendre la parole concurremment à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

Paragraphe 56

185. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 55 au moment approprié au cours de la session.

Paragraphe 57

186. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de porter à l'attention de la Première Commission les parties du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur la question dont traite le point 70 dans le cadre de l'examen de ce point.

Paragraphe 58

187. Le PRÉSIDENT dit qu'au paragraphe 58, en ce qui concerne le point 107, le Secrétaire général rappelle les paragraphes 3 et 4 de la résolution 49/152 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée a décidé de consacrer quatre séances plénières au maximum, lors de sa cinquantième session, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et d'examiner, en vue de son adoption, le Programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'an 2000 et au-delà. Au paragraphe 4, elle a invité les États Membres à participer aux séances plénières en y envoyant des représentants de haut niveau et prié le Secrétariat de programmer ces séances à une date aussi proche que possible du 24 octobre 1995, de façon à faciliter cette participation.

188. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que ces séances aient lieu les jeudi et vendredi 26 et 27 octobre 1995.

Paragraphe 59

189. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au paragraphe 59, en ce qui concerne le point 109, le Secrétaire général appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

190. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 99.

Paragraphe 60

191. Le PRÉSIDENT dit qu'au paragraphe 60, en ce qui concerne le point 114 b), le Secrétaire général rappelle la résolution 49/213 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci a, entre autres dispositions, décidé de marquer la fin de l'Année des Nations Unies pour la tolérance par une séance plénière commémorative extraordinaire à sa cinquantième session.

192. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que cette séance plénière commémorative extraordinaire ait lieu au cours de sa cinquantième session, à une date restant à déterminer.

Paragraphe 61

193. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 120 à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de sujets confiés à d'autres grandes commissions seront également renvoyés à ces dernières.

Paragraphe 62

194. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points que l'on a proposé d'examiner en séance plénière, notamment ceux relatifs aux quatre séances plénières consacrées à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse et à la séance plénière commémorative extraordinaire marquant la fin de l'Année des Nations Unies pour la tolérance ainsi que les points 153, 154, 156, 157, 159, 160, 161, 165, 166 et 168, mais non le point 55 (Question de Chypre), et compte tenu des décisions prises sur les points 20 c), 98 c), 125 et 167 et du report de la décision sur le point 169, soient examinés directement en séance plénière.

Points dont on a proposé le renvoi à la Première Commission

195. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Première Commission soient renvoyés à ladite commission.

Points dont on a proposé le renvoi à la Quatrième Commission

196. Le Bureau, compte tenu des décisions prises au sujet du point intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India" ainsi que sur le point intitulé "Question du Timor oriental", décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Quatrième Commission soient renvoyés à ladite commission.

Points dont on a proposé le renvoi à la Deuxième Commission

197. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Deuxième Commission, y compris l'alinéa additionnel du point 98 concernant la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, mais non le point 98 c), soient renvoyés à ladite commission.

/...

Points dont on a proposé le renvoi à la Troisième Commission

198. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Troisième Commission soient renvoyés à ladite commission.

Points dont on a proposé le renvoi à la Cinquième Commission

199. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Cinquième Commission, y compris le point 120 mais non le point 138, soient renvoyés à ladite commission.

Points dont on a proposé le renvoi à la Sixième Commission

200. Le Bureau, compte tenu de la décision prise au sujet du point 155, décide de recommander à l'Assemblée générale que les points dont on a proposé le renvoi à la Sixième Commission soient renvoyés à ladite commission.

La séance est levée à 18 h 40.